

Arrêt

n° 237 461 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir* », « *de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers », « de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève », et « de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle constate en substance que la décision attaquée a été prise « PLUS d'un mois et demi après la transmission de la demande de protection internationale au CGRA », soit en dehors du délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'elle « est illégale et doit être annulée ». Soulignant qu'elle a vécu en Grèce dans les mêmes conditions que sa sœur - qui était à l'époque sa tutrice - et que leurs demandes de protection internationales y étaient liées, elle s'interroge sur le fait que sa demande de protection internationale en Belgique soit déclarée irrecevable, alors que celle de sa sœur y a été accueillie. Citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil, et faisant état de diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 5 à 7) - particulièrement en matière d'accueil, d'intégration, de logement, de soins de santé, d'assistance sociale, de violence raciste, et de comportement des autorités chargées de l'application de la loi -, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal instruit sa demande, invoque sa vulnérabilité au regard de son jeune âge et de ses besoins, et estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce.

Dans une deuxième branche, elle expose en substance avoir fourni tous les éléments démontrant le bien-fondé de ses craintes de persécution en Syrie.

Dans une troisième branche, elle estime en substance que « les éléments joints au présent recours, sont de nature à infirmer la décision contestée ».

3. Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie pour l'essentiel à des arguments développés dans sa requête.

Elle signale encore « que l'ordonnance du 08.05.2020 ne comporte pas la signature du Président du Conseil du Contentieux des étrangers » et doit par conséquent être annulée.

Elle estime enfin que son droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), est compromis par le recours à une procédure écrite qui ne lui permet pas d'être auditionnée par le Conseil lors d'une instruction d'audience, et ce dans un contexte pandémique qui limite les possibilités de contact avec son avocat pour préparer sa défense dans de bonnes conditions.

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une

mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

6. Sur la première branche du moyen, s'agissant du non-respect du délai de 15 jours légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le reproche formulé reste en l'espèce dénué de toute conséquence utile : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de déclarer la demande d'asile recevable. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens.

S'agissant du sort différent réservé à la demande de protection internationale de sa sœur en Belgique, la partie défenderesse rappelle à raison, dans sa décision, que l'issue de toute procédure d'asile reste tributaire de circonstances propres à chaque situation individuelle. Le fait que sa sœur ait été reconnue réfugiée en Belgique n'implique dès lors pas *ipso facto* que cette même qualité doive lui être reconnue à son tour, quand bien même ils auraient partagé un vécu commun en Grèce. Pour le surplus, le Conseil relève que l'intéressée est la mère de deux jeunes enfants dont l'état de santé était déficient, ce qui constitue un facteur significatif de différenciation dans l'appréciation de l'effectivité de la protection offerte en Grèce.

7. Pour le surplus de la première branche et sur la troisième branche du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en juin 2017, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans des centres d'accueil à Samos (pendant environ 1 mois) puis à Athènes (pendant environ 1 an) avec sa famille, et finalement, après le départ de celle-ci, dans un centre réservé aux mineurs à Salonique (pendant environ 1 an et 3 mois) jusqu'à son propre départ du pays ; elle y était logée et nourrie, des cours de langue étaient dispensés dans le centre d'accueil à Athènes, et elle a été scolarisée après son transfert dans le centre d'accueil à Salonique ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée, durant son séjour d'environ 2 ans et 4 mois dans ce pays, à l'indifférence des autorités, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver ; la circonstance que ses conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement sous tente, dans une petite caravane partagée, ou dans un ancien hôpital ; qualité contestable des repas ; promiscuité et voisinage hostile ; classes bruyantes et peu disciplinées) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle put se rendre dans un hôpital suite à la fracture du poignet provoquée par des manifestants agressifs et xénophobes, et en dépit d'une attente de 5 heures, des radiographies ont été faites pour contrôler qu'il n'y avait rien de grave ; insatisfaite de cette prise en charge, elle a pu se rendre dans un hôpital privé où son poignet a été plâtré ; elle ne produit aucun commencement de preuve quelconque établissant que son poignet n'aurait pas été soigné correctement en Grèce ; en outre, elle ne fait état d'aucune démarche entamée en Grèce pour obtenir un soutien psychologique qui lui aurait été abusivement refusé ;

- que les problèmes rencontrés avec les forces de l'ordre se situent dans des contextes spécifiques (contrôles dans l'espace public ; maintien de l'ordre lors d'une manifestation), sont peu significatifs dans leur nature (des fouilles corporelles ; deux interpellations au commissariat), n'ont été émaillés d'aucun incident particulier, et ne revêtent comme tels aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; quant au fait qu'elle aurait été arrêtée à la place des manifestants qui venaient pourtant de l'agresser, il est d'autant moins révélateur que les circonstances de cette arrestation sont floues (la police tentait apparemment de contrôler des débordements) et qu'elle n'a pas porté plainte contre ses agresseurs.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de documents administratifs nécessaires à son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il apparaît au contraire qu'elle a quitté la Grèce peu de temps après avoir reçu ses documents de séjour et de voyage grecs, et la requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Outre que son seul jeune âge (18 ans) est insuffisant pour qualifier sa situation, elle ne précise en aucune manière les « *besoins* » qui devraient être pris en compte en la matière, et les plaintes d'ordre psychologique ne sont quant à elles étayées d'aucun commencement de preuve quelconque. La partie requérante n'a du reste exprimé aucun souhait en ce sens.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

8. Pour le surplus de la note de plaidoirie, s'agissant de l'absence de signature dans l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, le Conseil constate que l'original de ce document figurant au dossier de procédure comporte bel et bien la signature manuscrite de S. BODART en qualité de président. Outre que la partie requérante ne démontre pas en quoi le défaut de signature manuscrite sur la copie qui lui a été transmise serait substantiel au point d'entraîner la nullité du document original, une simple consultation de ce dernier dans le dossier de procédure lui permet en tout état de cause de constater qu'il est valablement signé.

S'agissant du droit à un recours effectif au sens des articles 13 de la CEDH et 47 de CDFUE, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Les droits de la défense sont dès lors garantis.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et concrète qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance qu'elle n'a pas pu rencontrer son avocat ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où les intéressés ont « *des contacts téléphoniques via un interprète* », et que rien n'empêche de transcrire la teneur de ces contacts dans une note de plaidoirie.

Quant à l'impossibilité pour le juge de questionner la partie requérante à l'audience, le Conseil souligne que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner la deuxième branche du moyen, qui tend à l'obtention en Belgique d'une protection internationale dont elle bénéficie déjà en Grèce.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM